



PARC EOLIEN DE CHAMP SERPETTE

Communes de Punchy, Fonches-Fonchette,
Hattencourt et Liancourt-Fosse (80)

10- AVIS MRAe



PARC EOLIEN de CHAMP SERPETTE
Groupe VALECO



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Avis délibéré de la mission régionale
d'autorité environnementale
Hauts-de-France
sur le projet de parc éolien
de Champ Serpette
à Fonches-Fonchette, Hattencourt, Punchy et Liencourt-Fosse (80)**

n°MRAe 2020-4331

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France s'est réunie le 19 mai 2020 en web-conférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis portant sur le projet de parc éolien de Champ Serpette à Fonches-Fonchette, Hattencourt, Punchy et Liancourt-Fosse dans le département de la Somme.

Étaient présents et ont délibéré : MM. Philippe Gratadour, Pierre Ducroq et Christophe Bacholle. Était également présent M. Pierre Noualhaguet.

En application du § 2.4.1 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérant cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

* *

Par suite de la décision du Conseil d'État n°400559 du 6 décembre 2017, annulant les dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient le Préfet de région comme autorité environnementale, le dossier a été transmis pour avis à la MRAe, qui en a délibéré.

En application de l'article R122-7 III du code de l'environnement, ont été consultés,

- l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;*
- la direction départementale des territoires de la Somme ;*
- le préfet du département de la Somme.*

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que, pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci. Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour autoriser le projet.

Conformément à l'article L122-1 du code de l'environnement, le présent avis fait l'objet d'une réponse écrite par le maître d'ouvrage.

Synthèse de l'avis

Le projet, présenté par la société Parc éolien de Champs Serpette, consiste à installer un parc éolien de 8 éoliennes d'une puissance totale maximale de 24 MW pour une hauteur maximale de 150 mètres sur les communes de Fonches-Fonchette, Hattencourt, Punchy et Liancourt-Fosse, dans le département de la Somme.

Le parc s'implantera sur des parcelles de grandes cultures à proximité de haies existantes.

L'étude d'impact a été réalisée fin 2017. Une actualisation des données serait utile afin de compléter l'analyse des impacts cumulés. L'articulation du projet avec celui de l'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental lié au canal Seine-Nord-Europe reste à présenter.

Le projet de parc va accentuer la saturation visuelle du paysage autour des bourgs d'Hattencourt, Liancourt-Fosse et Fonches-Fonchette et les impacts sur le château classé de Tilloloy sont à réévaluer.

Six éoliennes sur les huit du parc sont situées à moins de 200 mètres de haies attractives pour les chauves-souris, en contradiction avec les préconisations du guide Eurobats¹. De plus, trois éoliennes sont situées à proximité de secteurs présentant une activité avifaunistique notable. L'évitement n'a pas été recherché.

Les recommandations émises par l'autorité environnementale pour améliorer la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement par le projet sont précisées dans l'avis détaillé ci-joint.

1 Eurobats: accord international sur la conservation des populations de chauves-souris en Europe

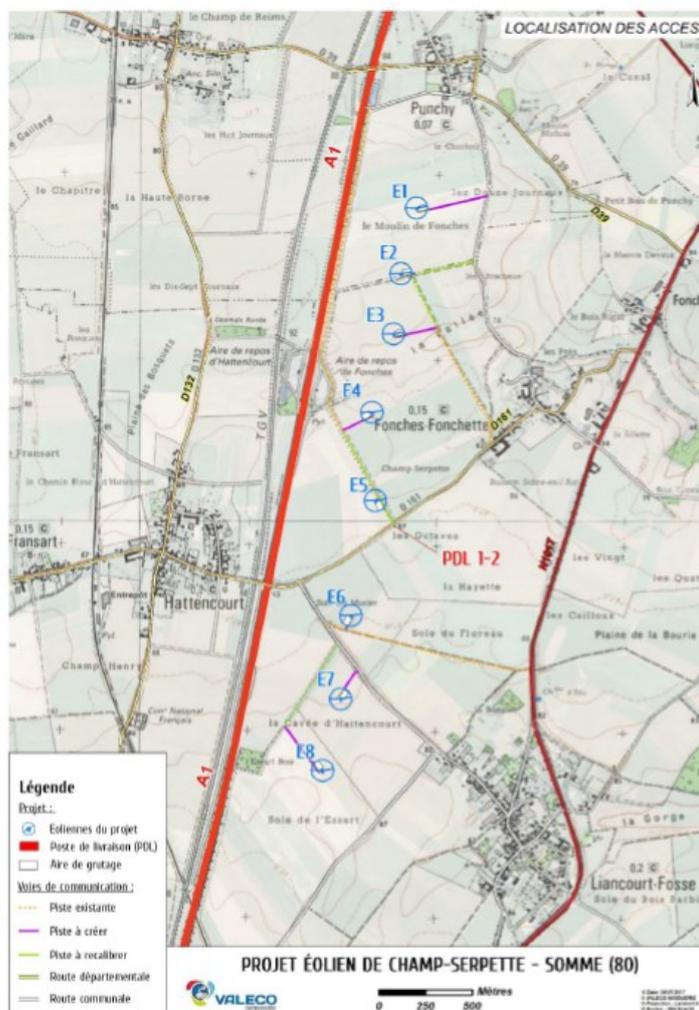
Avis détaillé

I. Le projet de parc éolien de Champ Serpette à Fonches-Fonchette, Hattencourt, Punchy et Liencourt-Fosse

Le projet, présenté par la société Parc éolien de Champs Serpette, consiste à installer un parc éolien de 8 éoliennes sur les communes de Fonches-Fonchette, Hattencourt, Punchy et Liencourt-Fosse, dans le département de la Somme, le long de l'autoroute A1. Il sera d'une puissance totale maximale de 24 MW. Le parc éolien comprend également 2 postes de livraison situés au pied de l'éolienne E5.

Le modèle d'éolienne retenu pour la modélisation acoustique est le modèle Vestas V117 (étude acoustique page 47). Les éoliennes, d'une puissance unitaire de 3 MW, seront constituées d'un mât d'une hauteur au moyeu de 91,5 mètres, d'un rotor de 117 mètres de diamètre et d'une hauteur totale en bout de pôle de 150 mètres.

Les éoliennes sont implantées selon une ligne d'orientation nord-sud.



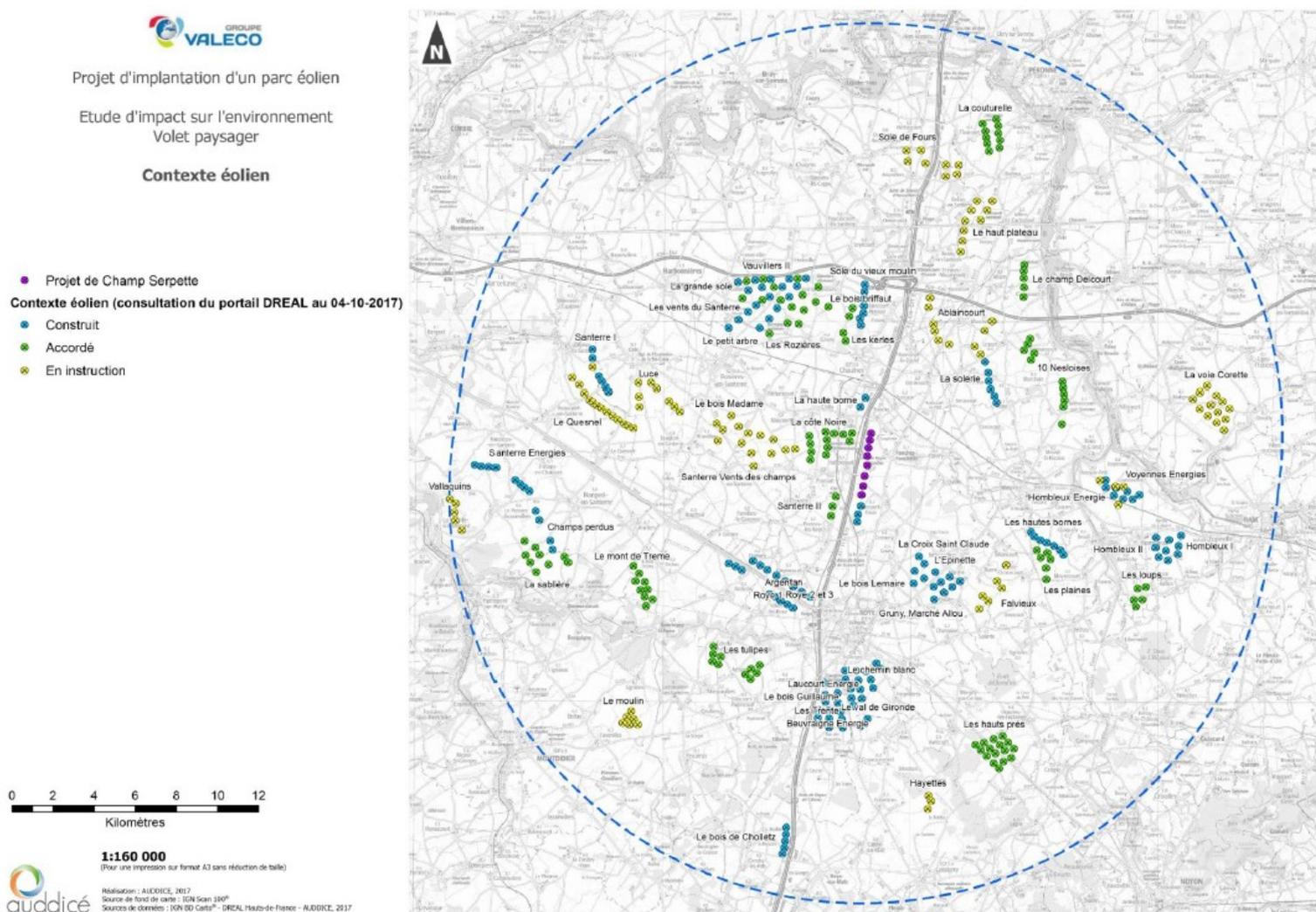
Le projet est localisé dans un contexte éolien dense. On recense, au moment du dépôt du dossier dans un rayon d'environ 20 km selon l'étude paysagère 356 éoliennes pour 43 parcs :

- 15 parcs pour 99 éoliennes en fonctionnement ;
- 14 parcs pour 115 éoliennes autorisées ;
- 14 parcs pour 142 éoliennes en cours d'instruction.

À ce jour, 4 parcs construits se localisent dans un rayon d'environ 5 km autour du projet, dont 3 situés à moins de 2 km :

- le parc le plus proche est le parc éolien du Santerre II (éolienne la plus proche à 531 mètres) ;
- le parc éolien de la Haute Borne (2 éoliennes), localisé à moins d'1,5km de l'éolienne E1 ;
- le parc éolien de Chilly-Fransart (8 éoliennes), localisé à près de 2km.

Localisation des parcs éoliens à proximité (source : étude d'impact, page 423)



Le projet relève du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et est soumis à étude d'impact.

Le dossier, déposé en 2016 et complété en 2017, comprend une étude d'impact non datée, une étude paysagère datée de novembre 2017, un diagnostic écologique daté de novembre 2017, ainsi qu'une étude de dangers non datée.

II. Analyse de l'autorité environnementale

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet.

Compte tenu des enjeux du territoire, l'avis de l'autorité environnementale cible les enjeux relatifs au paysage, aux milieux naturels et à la biodiversité et aux nuisances sonores, qui sont les enjeux essentiels dans ce dossier. L'étude de dangers n'appelle pas d'observation.

II.1 Résumé non technique

Le résumé non technique est présenté à la page 15 de l'étude d'impact. Il est illustré de façon satisfaisante. Il reprend de manière synthétique les principales caractéristiques du projet dans son ensemble ainsi que les informations développées dans l'étude d'impact. Cependant, il ne fait pas l'objet d'un fascicule séparé.

L'autorité environnementale recommande de présenter le résumé non technique dans un fascicule séparé, pour une meilleure information du public.

II.2 Articulation du projet avec les plans et programmes et les autres projets connus

L'étude d'impact analyse l'articulation du projet avec les documents d'urbanisme et les plans et programmes concernés page 505 et suivantes de l'étude d'impact.

Les communes de Fonches-Fonchette, Liancourt-Fosse, Hattencourt et Punchy ne disposent pas de document d'urbanisme et sont soumises au règlement national d'urbanisme qui autorise l'installation d'équipements d'intérêt collectif en dehors des parties urbanisées des communes. Les éoliennes sont assimilées à des équipements d'intérêt général ou collectif.

Le dossier traite de l'impact cumulé du parc avec les projets connus pages 417 et 421 de l'étude d'impact. Les parcs éoliens accordés et en instruction sont recensés page 421. Il conviendrait de compléter ce recensement par l'analyse des parcs éoliens en fonctionnement.

L'autorité environnementale recommande de recenser et d'analyser les effets cumulés avec l'ensemble des parcs éoliens construits.

Le projet se situe dans le périmètre de l'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental lié au canal Seine Nord-Europe dont le périmètre a été arrêté par le président du conseil départemental le 20 avril 2018. Cet aménagement foncier est susceptible d'avoir des incidences environnementales sur le site d'implantation du parc qui auraient mérité d'être étudiées.

L'autorité environnementale recommande d'actualiser l'analyse des effets cumulés en prenant en considération le projet d'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental lié au projet de canal Seine Nord-Europe.

II.3 Scénarios et justification des choix retenus

Une analyse des différents scénarios est présentée page 450 de l'étude d'impact. Deux scénarios ont été étudiés :

- le scénario n°1 qui compte 10 éoliennes implantées selon un axe rectiligne dans la continuité des éoliennes du parc éolien Santerre II ;
- le scénario n° 2 suit la même orientation que le scénario n°1 avec 8 éoliennes.

Ces scénarios ont été analysés selon des critères écologique, paysager et acoustique (page 171 de l'étude d'impact). Le scénario n°2 a été retenu car il implique des impacts moindres du fait du nombre inférieur de machines.

Le scénario retenu reste cependant impactant sur la biodiversité. Il maintient six éoliennes (les éoliennes E1, E2 E3, E4, E5 et E7) à moins de 200 mètres de haies existantes. Or, l'accord international Eurobats² relatif à la conservation des populations de chauves-souris européennes préconise une distance minimale d'implantation entre les éoliennes et les haies, boisements et milieux attractifs pour les chauves-souris de 200 mètres.

Par ailleurs, les scénarios étudiés ne diffèrent qu'au regard du nombre d'éoliennes implantées, aucun scénario de localisation différente minimisant les impacts sur la biodiversité n'a été proposé.

L'autorité environnementale recommande d'étudier un scénario de moindre impact sur la biodiversité, et particulièrement sur les chauves-souris, respectant une distance minimale d'implantation des éoliennes de 200 mètres des haies et boisements.

II.4 État initial de l'environnement, incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du projet et mesures destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences

II.4.1 Paysage

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le site d'implantation est situé dans l'entité paysagère du Santerre, à proximité de deux paysages emblématiques identifiés par l'atlas des paysages de la Somme, le plateau et les sources de l'Ingon et le cœur du Santerre

Deux monuments historiques protégés sont proches du projet, le blockhaus de la Chavatte à 2 km et la croix de Fresnoye-lès-Roye à 1,5km. Le château de Tilloloy, monument historique classé, est situé à 12,5 km du futur parc éolien.

Le projet de parc s'implante dans un paysage déjà fortement marqué par les éoliennes, dans la continuité d'un parc existant de trois machines, en alignement de l'autoroute A1.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte du paysage

Le patrimoine protégé est recensé (page 34 de l'étude paysagère) ; les unités paysagères sont présentées à partir de la page 35 de l'étude paysagère et l'analyse s'appuie sur l'atlas des paysages de la Somme. Un carnet de 74 photomontages est annexé à l'étude paysagère.

2 Eurobats : accord international sur la conservation des populations de chauves-souris en Europe

Les éoliennes E7 et E8 se situent dans la perspective de la grande allée du château de Tilloloy (photomontage 39). L'étude paysagère (page 121) considère que l'impact est faible en raison de l'éloignement.

Cependant, les éoliennes E7 et E8 s'implantent dans l'axe de la perspective principale s'ouvrant du château sur le domaine et le paysage. Or, le domaine du château de Tilloloy, y compris la grande allée et ses bosquets, a été classé en raison notamment de la composition architecturale et paysagère du lieu. Cet impact sur la perspective monumentale du château de Tilloloy est à réévaluer.

L'autorité environnementale recommande de réévaluer l'impact des éoliennes E7 et E8 sur la perspective monumentale du château de Tilloloy et de proposer, le cas échéant, des mesures d'évitement, ou à défaut de réduction de cet impact.

Une étude de saturation du paysage a été réalisée sur 13 bourgs³.

L'analyse fait apparaître un risque de saturation visuelle pour l'ensemble des lieux de vie de ces bourgs. L'impact est qualifié de fort (étude de saturation page 61). La saturation du paysage apparaît particulièrement marquée sur les bourgs d'Hattencourt, Fonche-Fonchette et Liancourt-Fosse (page 120 de l'étude paysagère).

L'étude de saturation précise que le projet de parc « se trouve la plupart du temps dans un angle de vue déjà occupé par des parcs éoliens, proches et éloignés ». Cependant, si la saturation visuelle du paysage par les parcs existants était déjà significative sur plusieurs points, le parc éolien projeté conduit à augmenter notablement la prégnance des éoliennes dans le paysage.

Bien qu'un impact fort soit identifié par l'étude paysagère, aucune mesure d'évitement n'est proposé. L'étude prévoit des mesures de réduction : l'habillage des postes de livraison et l'utilisation d'un revêtement à caractère rural. Elles n'apparaissent pas de nature à réduire réellement les impacts forts du parc sur les bourgs d'Hattencourt, Fonche-Fonchette et Liancourt-Fosse.

Des mesures d'accompagnement pour des travaux d'amélioration du cadre de vie communal de Punchy, Hattencourt, Fonches-Fonchette et Liancourt-Fosse sont proposées : l'enfouissement des réseaux électriques aériens et l'implantation de panneaux d'information afin de présenter le projet et d'en promouvoir son développement.

L'autorité environnementale recommande d'étudier les mesures d'évitement des impacts forts du futur parc sur les bourgs d'Hattencourt, Fonche-Fonchette et Liancourt-Fosse, à défaut de réduction afin de limiter le phénomène de saturation visuel du paysage autour de ces bourgs.

³ Hattencourt, Liancourt-Fosse, Fonches-Fonchette, La Chavatte, Crémery, Grunzy, Rethonvilliers, Herly, Etalon, Curchy, Puzeaux, Punchy-et-Hallu

II.4.2 Milieux naturels, biodiversité et Natura 2000

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

La zone d'implantation potentielle du parc éolien n'est concernée par aucun zonage naturel protégé et d'inventaire. Sont recensés :

- trois sites Natura 2000 dans un rayon de 20km, dont le plus proche est la zone de protection spéciale FR2212007 « étangs et marais du bassin de la Somme » situé à environ 9,2km au nord-est du projet ;
- 16 zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF), dont 13 de type I et trois de type II, dans un rayon de 15km.

Selon le diagnostic du schéma régional éolien de Picardie le site d'implantation du projet est situé en périphérie proche d'un axe de migration pour l'avifaune et est partiellement concerné par une zone d'enjeu très fort pour le Busard cendré.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte des milieux naturels

L'élaboration de l'état initial repose sur une analyse des données bibliographiques et des inventaires réalisés entre août 2014 et août 2015, dont les dates et conditions de réalisation sont précisées page 54 de l'étude écologique. Ces inventaires datent donc de plus de trois ans et auraient mérité d'être actualisés.

Il est à noter que les suivis post-implantation du parc éolien voisin n'ont pas été exploités alors qu'ils auraient pu utilement alimenter l'état initial.

Concernant les continuités écologiques (étude écologique, page 27), leur identification est basée sur les éléments de connaissance du diagnostic du schéma régional de cohérence écologique de Picardie. Cependant, ces éléments d'échelle régionale ne sont pas exhaustifs et auraient dû être enrichis d'une analyse de la trame verte et bleue à l'échelle locale.

L'autorité environnementale recommande :

- *d'actualiser l'état initial par des données d'inventaire plus récentes et par l'exploitation des données de suivi des parcs voisins ;*
- *de compléter l'état initial par une identification des continuités écologiques locales et une analyse du fonctionnement écologique local.*

Sur les habitats et la flore

Les données bibliographiques sont analysées page 51. Les inventaires ont été réalisés les 11 mai, 15 juillet et 4 août 2015 ; leur méthodologie est présentée page 97 de l'étude écologique.

Les habitats sont présentés et cartographiés pages 22 à 24 de l'étude écologique. Six habitats sont recensés sur le site du projet : friches, boisements, prairies pâturées, haies, alignement d'arbres, milieux cultivés.

Les inventaires ont permis l'identification de 55 espèces végétales (listées page 105). Aucune espèce protégée n'a été identifiée. L'étude ne précise pas si des espèces exotiques envahissantes ont été recensées sur le site du projet.

L'autorité environnementale recommande de préciser si des espèces exotiques envahissantes ont été recensées sur la zone d'implantation du projet et, le cas échéant, de proposer des mesures adaptées pour éviter leur diffusion.

L'étude écologique conclut, page 152, à un impact très faible pour la flore, ce qui est recevable. Cependant, elle ne qualifie pas le niveau d'impact du projet sur les habitats. Aucune analyse de la nature des haies (typologie, structures végétale), ni de leur potentiel écologique (espèces utilisant ces espaces, fonctionnalité écosystémique de ces espaces) n'a été réalisée.

L'autorité environnementale recommande :

- *d'évaluer le niveau d'impact du projet sur les habitats présents sur la zone d'implantation potentielle du projet ;*
- *de conduire une analyse de la nature des haies réellement présentes et de leur potentiel écologique.*

Sur l'avifaune

Les résultats des inventaires sont présentés pages 56-70 de l'étude écologique.

Les inventaires répondent aux périodes propices à la caractérisation du cycle de vie de chaque espèce (cycle biologique complet). Le nombre d'espèces contactées n'est pas clairement précisé.

L'autorité environnementale recommande de préciser le nombre d'espèces contactées.

La synthèse des observations est présentée pages 68-69 de l'étude écologique : 49 espèces d'oiseaux ont été observées sur la zone d'étude, dont 35 sont protégées, 5 espèces d'intérêt communautaire et 10 espèces patrimoniales.

Des cartographies localisant l'avifaune patrimoniale en période de migration post-nuptiale, d'hivernage et de nidification sont présentées pages 58-61 et 67 de l'étude écologique. Par contre, aucune cartographie ne permet de localiser les niveaux d'impact superposés à l'implantation des éoliennes.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'étude d'impact avec des cartographies permettant de localiser les niveaux d'impact pour l'avifaune superposés à l'implantation des éoliennes.

La synthèse conclut à des impacts modérés à faibles pour les espèces patrimoniales (Vanneau Huppé, Goéland brun, Grive Litorne, Pluvier doré). Cependant, l'impact des éoliennes sur les autres espèces, et notamment celles présentant une sensibilité élevée à l'éolien, n'est pas étudié. Or, parmi les espèces identifiées sur le secteur de projet, on note, à titre d'exemple, la présence du Faucon crécerelle qui présente une sensibilité très élevée aux éoliennes.

L'autorité environnementale recommande d'analyser l'impact du projet sur l'ensemble des espèces d'oiseau présentes sur le secteur d'implantation et, notamment, celles présentant une sensibilité aux éoliennes.

Des éoliennes seront implantées à proximité de zones d'enjeux pour l'avifaune. En effet, l'éolienne E1 s'implante au sein d'une zone de stationnement de Goélands bruns et l'éolienne E2 est située à moins de 200 mètres d'une zone de stationnement de Vanneaux Huppés et de Pluviers dorés, en période de migration post-nuptiale ; l'éolienne E5 est elle située à moins de 200 mètres d'une zone de stationnement de Vanneaux huppés en hivernage (cf. cartographies pages 58 et 61).

L'autorité environnementale recommande d'étudier une implantation des éoliennes E1, E2 et E5 en dehors des secteurs présentant une activité avifaunistique afin d'éviter, ou à défaut de réduire, les impacts sur les oiseaux.

Le suivi des couples de busard nicheurs sur le secteur du projet est prévu afin de préserver les nids si nécessaire.

L'étude d'impact ne joint pas les éléments permettant d'attester la faisabilité et la pérennité de cette mesure (convention avec un bureau d'étude spécialisé en écologie pour le repérage des nichées de Busards par exemple).

L'autorité environnementale recommande de joindre les éléments permettant de garantir la mise en œuvre et la pérennité de la mesure d'accompagnement relative au suivi des couples de busards nicheurs.

Sur les chiroptères

Les résultats d'inventaires sont présentés pages 73-96 de l'étude écologique. Ils répondent aux périodes propices à la caractérisation du cycle de vie de chaque espèce (cycle biologique complet). Cependant, l'étude ne précise pas la vitesse de vent, ni si les inventaires ont été réalisés hors phases de pleines lunes.

Par ailleurs, au regard des préconisations du guide régional Hauts-de-France relatif à la prise en compte des oiseaux et des chauves-souris par les projets éoliens de septembre 2017⁴, le nombre de sorties réalisées apparaît trop faible : deux sorties sont réalisées contre cinq à six attendues pour la période de mise bas et élevage des jeunes et trois sont réalisées contre cinq à six attendues pour la période de migration/transit automnal.

L'autorité environnementale recommande :

- *de préciser la vitesse de vent lors des inventaires, ainsi que s'ils ont été réalisés hors phases de pleines lunes ;*
- *d'augmenter la pression d'inventaire concernant la période de mise bas et d'élevage des jeunes et celle de migration/transit automnal.*

Aucune écoute en altitude n'a été réalisée. L'étude écologique (page 75) le justifie au vu des faibles enjeux identifiés dans le pré-diagnostic écologique et de l'absence de mât de mesure sur le site.

Or, les inventaires en altitude sont le principal outil permettant de mesurer l'activité aux altitudes à risques, y compris les phénomènes de transit et migratoires. L'étude écologique précise (pages 49-50) que l'association naturaliste Picardie Nature a réalisé une synthèse des données chiroptérologiques autour du projet de parc. Cette synthèse, citée dans l'étude, indique que « le futur parc éolien pourrait entraîner un risque de mortalité pour les chiroptères principalement lors des

4 <http://www.hauts-de-france.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/25102017-guide-regional-hdf-priseencomptedesoiseauxetdeschauvessourisdanslesprojetseoliens.pdf>

transits saisonniers (migration ou changement de gîtes). Une attention particulière doit donc être portée à la caractérisation des routes de vols » et aux espèces dites de haut-vol qui ont un risque accru d'être impactées par les éoliennes. Picardie Nature précise que « La grande majorité de ces espèces de haut vol ne sont pas forcément détectables depuis le sol ».

Or, parmi les trois espèces de chiroptères à fort intérêt patrimonial connues sur le secteur, le Murin à oreilles échancrées et le Grand Murin sont des espèces susceptibles de voler à des altitudes de plus de 40 mètres.

Un bridage préventif de l'ensemble des éoliennes, du fait de la présence d'espèces de haut vol et afin de minimiser les impacts du projet est prévu entre début mars et fin novembre (étude écologique page 166). Il est précisé qu'une étude des chiroptères en altitude sera réalisée (sur mât de mesures) après obtention des permis de construire afin d'affiner les modalités de bridage selon les enjeux identifiés. Cependant, les écoutes en altitude doivent être réalisées dans l'état initial afin de pouvoir apprécier les enjeux du site, déterminer les impacts du projet et, le cas échéant, définir des mesures d'évitement.

L'autorité environnementale recommande de compléter les inventaires par des mesures d'écoute en altitude afin de mieux caractériser les impacts du parc éolien sur les chauves-souris de haut vol et sur les espèces en transits saisonniers et, le cas échéant, définir des mesures d'évitement des impacts.

L'étude conclut à des impacts modérés à faibles. Cependant, comme développé plus haut, l'état initial ne permet pas de caractériser de façon suffisante la présence et l'activité chiroptérologique sur le site du projet. Dès lors, les impacts qualifiés sont susceptibles d'être sous-évalués.

L'autorité environnementale recommande, après complément de l'état initial, de réévaluer les impacts du projet sur les chiroptères et de proposer, le cas échéant, des mesures d'évitement des impacts, à défaut de réduction et de compensation.

Plusieurs éoliennes du futur parc (éoliennes E1, E2, E3, E4, E5 et E7) seront implantées à moins de 200 mètres de haies existantes. Or, le guide Eurobats préconise une distance minimale d'éloignement entre les éoliennes et les boisements et haies de 200 mètres.

L'étude justifie ce choix au motif que les niveaux d'activités relevés autour de ces haies « ne mettent pas en évidence de diversité chiroptérologique particulièrement marquée en ces endroits ».

Pourtant, le point 3 (situé à moins de 200 mètres en bout de pôle de l'éolienne E7) présente les niveaux d'activités les plus importants pour les chiroptères, toutes périodes confondues (plus de 1 000 contacts). En outre, les impacts sont susceptibles d'être sous-évalués en raison de l'insuffisance de l'état initial (absence d'inventaires en altitude, pression d'inventaire insuffisante sur les périodes de transit printanier et de migration/transit automnal).

L'autorité environnementale recommande d'étudier une implantation des éoliennes à plus de 200 mètres en bout de pôle des haies ainsi que de tout secteur où l'étude d'impact a mis en évidence une activité chiroptérologique notable.

➤ Évaluation des incidences et prise en compte des sites Natura 2000

L'évaluation des incidences Natura 2000 est présentée page 155 de l'étude écologique. Elle porte sur l'ensemble des sites Natura 2000 présents dans un rayon de 20 km autour du projet et est basée sur les aires d'évaluations spécifiques des espèces et des habitats naturels ayant conduit à la désignation de ces sites.

Seuls les 3 espèces de chiroptères ayant justifié de la désignation du site Natura 2000, « basse vallée de la Somme de Point-Rémi à Breilly » (Grand Rhinolophe, Grand Murin et Murin à oreille échancrées) et 10 espèces d'oiseaux pour le site Natura 2000 « étangs et marais du bassin de la Somme » sont susceptibles d'être impactées par le projet.

Parmi les 3 espèces de chiroptères, le Grand Murin et le Murin à oreilles échancrées ont été contactés sur le site du projet. L'étude conclut à l'absence d'incidences du projet sur ces espèces au motif que :

- le Murin à oreilles échancrées est de sensibilité faible à l'éolien et n'a fait l'objet que d'un unique contact au sol en automne ;
- la Grand Murin est de sensibilité moyenne à l'éolien, mais n'a fait l'objet que d'un unique contact en altitude ;
- leurs aires d'évaluation spécifique (5 km autour des gîtes de parturition et 10 km autour des sites d'hibernation) sont inférieures à la distance entre le site Natura 2000 et le parc éolien projeté .

Parmi les 10 espèces d'oiseaux, seul le Busard Saint-Martin, dont la sensibilité à l'éolien est moyenne, a été contacté durant la migration pré-nuptiale et post-nuptiale.

L'étude conclut à des incidences négligeables sur cette espèce en raison des mesures de réduction prises afin de limiter les impacts du projet sur ces individus (phasage des travaux, préparation écologique du chantier et sensibilisation des exploitants agricoles aux pratiques agricoles propices à la conservation des busards et protection des nichées de busards).

L'étude conclut à l'absence d'incidences, le projet ne s'inscrivant dans aucune aire d'évaluation spécifique des espèces communautaires ayant servi à la désignation des sites Natura 2000.

L'autorité environnementale n'a pas d'observation sur ce point.

II.4.3 Bruit

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le projet est situé à plus de 500 mètres des habitations. L'étude d'impact (page 15) indique que les premières habitations se situent à 611 mètres à l'est de l'éolienne E8 sur le territoire de Liancourt-Fosse, rue d'Hattencourt.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte du bruit

L'étude acoustique a été réalisée conformément aux dispositions de l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. L'étude d'impact traite des nuisances sonores page 326 et des mesures page 473. Les résultats de l'analyse sont présentés pages 49-56.

L'étude conclut à un dépassement des niveaux sonores réglementaires, jugé :

- faible en période diurne, semaine et week-end ;
- probable en période nocturne, en semaine (point 4) ;
- très probable (points 3 et 4) et probable (point 3 bis) en période nocturne, en week-end.

Une distinction a été faite entre les périodes semaine et week-end. En effet, la baisse du trafic routier sur l'autoroute A1 le week-end entraîne une baisse du niveau de bruit résiduel non négligeable, engendrant des dépassements des émergences réglementaires plus élevées.

L'étude propose un bridage afin de limiter l'impact acoustique du parc éolien en période nocturne en semaine et week-end, en cas de vent de direction sud-ouest, pour chaque classe de vitesse de vent. Les plans de fonctionnement comprenant le bridage d'une ou plusieurs éoliennes selon la vitesse de vent sont présentés page 59. Ils permettent de supprimer l'ensemble des dépassements de seuil réglementaire détectés.

L'étude acoustique prend en compte les effets cumulés avec les autres parcs à venir à proximité du projet (page 63). Les deux parcs éoliens situés à proximité du projet sont :

- l'extension du parc de la Haute Borne (6 éoliennes dont 2 construites) ;
- l'extension du parc Santerre II (6 éoliennes dont 3 construites).

L'étude conclut à un dépassement des niveaux sonores réglementaires, jugé :

- faible en période diurne, en semaine ;
- très probable au point 2 et probable au point 4 en période nocturne, en semaine ;
- modéré aux points 2 et 4 en période diurne, en week-end ;
- très probable aux points 2,3 et 4, probable au point 3bis en période nocturne, en week-end.

L'étude d'impact prévoit (page 479) la réalisation de mesures acoustiques dès la mise en service du parc éolien afin de vérifier la conformité des éoliennes avec les données fournies par le constructeur, de s'assurer de la conformité des simulations réalisées.

Cependant, elle ne fait pas mention de l'engagement du porteur de projet à la mise en place de mesures de réduction en cas de dépassements avérés des seuils réglementaires acoustiques.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'étude d'impact de l'engagement du porteur de projet à la mise en place de mesures de réduction, en cas de dépassements avérés des seuils réglementaires acoustiques.